
ACCORD
ENTRE

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

et

LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES
PÉTRELS

La Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « la CTOI ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « l'ACAP ») ;

ECONNAISSANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après dénommé ACAP), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CCEM) [CMS] est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT que l'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

NOTANT que l'article XV de l'Accord portant création de la CTOI prévoit que la CTOI coopère avec d'autres organisations actives dans le secteur de la pêche, et plus particulièrement de la pêche thonière ;

RECONNAISSANT que la CTOI a pour objectif d'assurer, grâce à une gestion efficace, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de thons et de thonidés dans l'océan Indien ;

CONSCIENTS que quelques membres de la CTOI sont également Parties à l'ACAP ;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de la CTOI et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et l'ACAP prennent acte des conventions suivantes :

1. OBJECTIF DU PRÉSENT ACCORD

Le présent Protocole d'accord a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP (« les deux parties ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum la capture accessoire des albatros et des pétrels répertoriés à l'Annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les deux parties peuvent établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration à des questions ayant rapport à des sujets de préoccupation communs aux deux organisations :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données, et d'échange d'information concernant la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) l'échange d'information concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures de réduction de la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- e) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de la CTOI ;
- g) la participation réciproque aux réunions pertinentes de chaque organisation, en tant qu'observateur.

3. MODIFICATION

Le présent Protocole d'accord est susceptible d'être modifié à tout moment par consentement mutuel des deux parties.

4. STATUT JURIDIQUE

Les deux parties reconnaissent que le présent Protocole d'accord n'est pas juridiquement contraignant entre elles.

5. AUTRES

Cet accord s'appliquera durant 5 années. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement de l'accord et décideront si il doit être renouvelé ou modifié.

- a. L'une des deux parties peut résilier le présent Protocole d'accord en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.
- b. Le présent accord s'appliquera dès le jour de sa signature.

6. SIGNATURE

Signé au nom de la Commission des thons de l'océan Indien et du Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels.

Signé à Bali le 3 avril 2009

Signé à Hobart



le Président de la CTOI



le Secrétaire exécutif de l'ACAP